

MESURE DE CONSERVATION 204/XIX
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp.
sur le banc BANZARE en dehors des zones
relevant de juridictions nationales – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE en dehors des zones relevant de juridictions nationales est restreinte à la pêche exploratoire à la palangre de l'Argentine et de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon argentin et français sont autorisées dans cette pêche. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher.
2. Par banc BANZARE, on entend les eaux comprises entre 55°S et 64°S de latitude et 73°30'E et 89°E de longitude.
3. La limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. de cette pêche exploratoire à la palangre est fixée à 300 tonnes pour le banc BANZARE.
4. Les captures accessoires de cette pêche exploratoire sont réglementées conformément à la mesure de conservation 201/XIX.
5. Aux fins de cette pêche exploratoire à la palangre, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2001.
6. La pêche exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XIX et 200/XIX.